Cour
FRC
7862

RÉPONSE
AUX OBSERVATIONS
DE M. NECKER,
ET DE M. DE MONTMORIN,
RELATIVEMENT
AU LIVRE ROUGE;
SUIVIE
DES ÉTATS DE COMPTANT
DE L'ANNÉE 1783,

Et de la Correspondance entre le Comité des Pensions et les Ministres et Ordonnateurs.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE, 1790.

On trouvera après-demain chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'Assemblée Nationale, rue du Foin St.-Jacques, n°. 31, les *États de Comptant* de l'année 1783.

Achevé d'imprimer, le 25 Avril 1790.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

RÉPONSE
AUX OBSERVATIONS
DE M. NECKER,
ET DE M. DE MONTMORIN,
RELATIVEMENT
AU LIVRE ROUGE;
SUIVIE
DES ÉTATS DE COMPTANT
DE L'ANNÉE 1783,

Et de la Correspondance entre le Comité des Pensions & les Ministres & Ordonnateurs.

LORSQUE les Représentans de la Nation ont accepté la mission honorable qui leur a été confiée, ils ont dû compter que dans le cours de leurs travaux, ils rencontreroient des adversaires. Devoient-ils s'attendre à des personnalités ? devoient-ils croire qu'on prodigueroit contre eux les imputations de calomnie, de méchanceté, de haïne ? devoient-ils

mesurer le degré de courage qu'il leur faudroit pour arriver à leur but ?

Ils devoient s'attendre à tout ; mais ils ne devoient calculer ni les dangers, ni les obstacles, parce que leur courage devoit être supérieur à tout.

Que celui qui a eu un *apprentissage* à faire des vertus publiques, ait encore besoin d'efforts pour élever, s'il se peut, son ame au niveau des résistances ; qu'il ait encore besoin de louanges pour se soutenir à cette élévation : ceux qui servent leur patrie, ceux qui se dévouent pour leurs Concitoyens, des François n'ont point à faire d'*apprentissage*, soit de patriotisme, soit de vertus publiques. Et certes, puisqu'il faut le dire, alors même qu'une mère, forcée par des circonstances impérieuses, a confié ses enfans à une nourrice étrangère, ce n'est pas à cette nourrice *à vouloir lui enseigner la manière* de les chérir, et de partager entre eux son amour et ses soins.

Le Comité des Pensions a levé une partie du voile qui couvroit l'abîme où le plus pur sang des peuples, conduit par une multitude de ruisseaux, alloit disparoître et se perdre : il a annoncé qu'il déchireroit le voile entier. Il n'est pas surprenant qu'on ait tenté de discréditer ses récits, et d'enlever aux personnes qui le composent, la confiance publique. Croit-on donc qu'il s'agisse ici d'intérêts personnels, de passions particulières ? ou s'imagine-t-on que le moment soit déja arrivé, de distribuer soit la louange, soit le blâme sur quelques indivi-

dus ? Un plus grand objet nous occupe : la cause de la Patrie. Acquérir une connoissance parfaite des maux de la Nation, pour les guérir ; des déprédations, pour en graver la haine dans tous les cœurs : voilà nôtre devoir, voilà notre but. Que les Administrations se succèdent, que les Administrateurs changent, ce ne sont ni les divers Administrateurs, ni les diverses Administrations qu'il faut louer ou censurer. Il faut saisir en masse l'ensemble de ces opérations de finance, dont le résultat alloit amener la ruine générale, si le Roi n'eût convoqué la Nation. C'est du Roi seul que nous devons exalter les bienfaits ; c'est du Roi seul que nous devons admirer et publier les vertus.

Le Comité des Pensions a-t-il rempli la mission que l'Assemblée lui avoit confiée ? l'a-t-il excédée ? a-t-il manqué à ce qu'il devoit au Roi ? a-t-il manqué à ce qu'exigeoient de lui les sentimens d'honneur, de véracité, de loyauté qu'il avoit déclaré vouloir prendre pour règle de ses démarches ? On lui en fait le reproche. On se plaint que le Livre Rouge a été imprimé à l'insçu de l'Assemblée Nationale et du Roi ; contre les paroles qui avoient été données ; que les États de comptant ont été annoncés de manière à induire les peuples en erreur, en leur faisant croire qu'ils ne contenoient que des dépenses qu'on auroit honte d'avouer. On prétend justifier les dépenses du Livre Rouge même, au moins dans la partie des affaires étrangères ; on accuse le Comité de fatiguer le Ministre par des questions multipliées, par des plaintes dénuées de fondement ; on accumule d'autres griefs étrangers au Comité. Ces

derniers forment une classe à part : ce n'est pas au Comité à les discuter : il va répondre à ceux qui le regardent.

Le Comité a fait imprimer, dit-on, le Livre Rouge sans avoir consulté l'Assemblée. Il répond qu'il l'a fait pour exécuter ses ordres : et quand un Décret est porté, il n'y a ni à consulter pour s'y soumettre, ni à demander des permissions pour remplir les obligations qu'il impose.

Le 22 Septembre dernier, un Membre de l'Assemblée Nationale avoit demandé qu'on fît imprimer la liste des pensions, le nom des pensionnés, les motifs des graces. Un autre ajouta la demande d'un état détaillé des traitemens sur les régies, les fermes, les fourrages, les postes, les pays d'Etat, etc. ; l'Assemblée décréta l'impression de l'état nominatif des pensions, traitemens, dons, etc., avec la date et les motifs desdites pensions, traitemens, dons, etc. (Procès-verbal du 22 Septembre 1789).

Quelques jours après on distribua, dans les bureaux, une note qui tendoit à empêcher l'impression de l'état des pensions, en représentant l'entreprise comme tellement immense, que 80 volumes pourroient à peine contenir cet état. La question fut portée de nouveau à l'Assemblée, le 28 Septembre. Elle s'éclaircit sur les faits, et persista dans son premier Décret.

L'état des pensions commença donc à être imprimé et distribué. Il le fut par les soins du Comité des Finances, dont une section se livroit particulièrement à l'examen des pen-

sions. L'état comprenoit les pensions sur le Trésor Royal. L'Assemblée ayant nommé un Comité spécialement chargé des pensions, ce nouveau Comité continua à faire imprimer l'état des pensions sur le Trésor Royal, et bientôt après il y joignit un état des traitemens, dons et gratifications qui se prennent sur d'autres caisses.

Le Livre Rouge contenant beaucoup de traitemens, de dons, de gratifications, il entroit nécessairement dans l'exécution du Décret du 22 Septembre, de le faire imprimer. La volonté de l'Assemblée, exprimée dans son Décret, n'auroit pas été remplie, si le Livre Rouge n'eût pas été connu. C'étoit donc un devoir pour le Comité, chargé de l'exécution des ordres de l'Assemblée, de le faire connoître. Le premier reproche, celui d'avoir fait imprimer le Livre Rouge sans le vœu de l'Assemblée, disparoît devant la nécessité d'exécuter les ordres de l'Assemblée.

Le second reproche, est d'avoir fait imprimer le Livre Rouge à l'insçu du Roi. La réponse est encore fort simple. Les Membres du Comité, tous ceux de l'Assemblée, sont les Représentans de la Nation ; ils ne sont pas ceux du Roi. Ce n'est pas au Roi qu'ils doivent compte de ce qu'ils font, en qualité de Représentans de la Nation. Il s'agit ici des Finances de la Nation ; il s'agit de lui rendre compte de la dissipation qui en a été faite. Le vœu de la Nation pour connoître cette dissipation, a donné à ses Représentans toutes les autorisations nécessaires pour publier l'État au vrai de l'Administration de son Trésor.

Mais en rendant le Livre Rouge public, n'a-t-on pas manqué à quelque parole donnée, à quelque assurance qui auroit facilité la communication du Livre Rouge ? On le prétend ; on cite quelques phrases d'une lettre. Voici les faits, les dates et les pièces.

La première mention du Livre Rouge a été faite dans l'Assemblée, le 28 Novembre dernier. L'Opinant demanda qu'un Registre, appelé le *Livre Rouge*, qui devoit constater des conversions de pensions en rentes, fût déposé au Comité des Finances (1). L'Assemblée Nationale décréta, ce même jour, que les États authentiques relatifs aux Finances, « ainsi que » les Pièces Justificatives, notamment les Registres qui cons- » tatent la conversion des pensions en *bons*, pour être four- » nis au Trésor public dans des emprunts ou de toute autre » manière, seroient remis au Comité des Finances, pour y » être communiqués à chacun des Membres ; auquel effet, un » Commis s'y trouveroit tous les jours pour donner cette » communication. » Un second article porte : « L'Assemblée » Nationale ordonne l'impression de tous les États demandés » par les Décrets précédens, et qu'une section du Comité » des Finances soit occupée à la recherche de tous les abus » en Finances, pour en rendre compte à l'Assemblée. »

Il étoit naturel que celui qui avoit parlé du Livre Rouge cherchât à le connoître. Il se transporta plusieurs fois au Comité des Finances. Il y apprit que l'existence du Livre

(1) Voyez le Journal des Débats.

Rouge étoit avouée. On ajouta qu'il en avoit été question dans plusieurs conférences avec le Ministre ; que l'Etat des dépenses remontoit au règne de Louis XV, et qu'on appercevoit que cette circonstance retardoit la communication du Livre : un sentiment de piété filiale inspirant au Roi le desir que certaines dépenses particulières à Louis XV demeurassent à jamais inconnues.

Ce fut le même Membre de l'Assemblée, qui se trouvant ensuite Membre du Comité des Pensions, eut alors l'occasion de proposer au Comité de former la demande expresse du Livre Rouge ; et comme il avoit été affecté du motif très-louable qui faisoit hésiter sur la communication du Livre Rouge, il proposa au Comité d'écrire au premier Ministre des Finances la lettre suivante, qui fut adoptée.

« Monsieur, L'Assemblée Nationale vous a déja fait exposer » le desir qu'elle a de connoître les détails qui se trouvent dans » le Registre, connu sous le nom de *Livre Rouge*, concernant » les Dons, Gratifications, Pensions, Ordonnances au Por- » teur, et autres objets de ce genre. Le nouveau Comité des » Pensions, chargé de suivre cet objet, fait auprès de vous, » Monsieur, de nouvelles instances à ce sujet. Il ne s'agit pas » de divulguer, pour servir d'aliment à une vaine curiosité, des » détails dont la publicité pourroit causer quelque peine au » Roi. Pénétrés, comme toute l'Assemblée, des sentimens du » plus profond respect pour un Prince qui fait le bonheur » de son Peuple, les Membres du Comité mettront toujours » beaucoup de réserve dans les opérations qui l'intéressent ;

» mais il est indispensable que quelques-uns de ces Membres » puissent déclarer à l'Assemblée qu'ils ont vu ce Livre, et » qu'ils y ont pris les notes nécessaires au travail qui leur » a été confié. »

Ce n'est pas ici le lieu d'expliquer comment la communication, demandée le 24 Janvier, n'a eu lieu que le 15 Mars. La Correspondance que le Comité fera imprimer, justifiera le Comité de tout soupçon de négligence. Il suffit de dire que, dans l'intervalle du 24 Janvier au 15 Mars, le Membre du Comité qui avoit signé la lettre du 24, ayant eu, après la permission du Comité, une conférence avec le Premier Ministre des Finances, celui-ci parla d'abord des dépenses de Louis XV. Le vœu du Comité étant déja formé à cet égard, il répondit affirmativement qu'on ne demandoit pas à les voir. Mais ajouta-t-il, *s'il y avoit quelques dépenses relatives à Rambouillet ou à Saint-Cloud ?* Le Membre du Comité ne put exprimer sur cette question, que son vœu personnel. Le Roi a procuré à son Peuple d'assez grands bienfaits, pour ne pas entrer particulièrement dans les détails de ces dépenses. Le Comité adopta cette manière de voir.

Le Livre fut enfin annoncé pour le 15 Mars ; six Membres du Comité se transportèrent chez le Ministre. Il rappela la lettre du 24 Janvier, et remit le Livre entre les mains de celui qui avoit signé la lettre : le Livre étoit ouvert sur la date du 1er Janvier 1774 ; aucune page n'étoit scellée. Le Membre du Comité lut à voix haute deux ou trois articles.

On s'apperçut qu'ils appartenoient au Règne de Louis XV ; sur-le-champ, le Livre fut remis dans la main du Ministre, pour chercher l'époque de l'avènement du Roi au Trône. Il chercha, rendit le Livre, et on lut le premier article, du 19 Mai 1774.

A la fin de la séance, le Comité demanda que le Livre lui fût confié pour l'examiner dans son Bureau. Le Premier Ministre avoit fait extraire des notes distribuées sous différens titres, et qui partoient du 1er Janvier 1774. Il vouloit qu'on s'en contentât, sauf à les vérifier sur-le-champ. Le Comité le refusa; il consentit qu'on prît des précautions pour que les dépenses particulières à Louis XV ne fussent pas vues : mais il voulut que le Livre lui fût confié pour l'examiner seul et librement. Cela a été exécuté ; et le Comité, prenant des notes sur le Livre même, a fait le Dépouillement de tout ce qui se rapportoit au Règne de Louis XVI.

Le Comité devoit, d'après ce qu'il avoit écrit, taire tout ce qui datoit du Règne de Louis XV. Il l'a fait avec scrupule. Non-seulement il n'a pas demandé à voir ces dépenses sur le Livre ; mais de plus, ayant dans les mains des notes remises par le Ministre, des dépenses du 1er Janvier 1774 au 19 Mai, il n'en a fait aucun usage. Le Comité devoit, ensuite, rassembler dans un seul Chapitre, sous une seule indication générale, les dépenses personnelles au Roi et à la Reine : il l'a fait. Le surplus, il devoit le communiquer en détail, d'après les notes qu'il avoit faites lui-même, d'après celles-mêmes que M. Necker lui avoit remises, et d'après le vœu de l'Assemblée, plusieurs

fois exprimé dans ses Séances. Il auroit été absurde que le Comité demandât le Livre Rouge pour le tenir secret ; il n'étoit pas concevable que M. Necker eût fait faire des extraits du Livre, et qu'il les eût remis pour qu'ils ne fussent pas connus ; mais le Comité avoit fait une classe particulière de quelques articles qu'il lui avoit paru convenable de ne pas *divulguer*, parce que leur *publicité* pourroit causer quelque peine au Roi. Cette manière même de s'exprimer annonçoit que les articles qui n'étoient pas sous la réserve, seroient *divulgués* et *publiés*. Le Comité a fait tout ce qu'il devoit faire, pris des *notes*, fait un Dépouillement du Livre ; rendu public tout ce qui n'appartenoit pas au Règne de Louis XV ; présenté en masse les dépenses personnelles au Roi et à la Reine, qui étoient cependant détaillées dans les notes remises par M. Necker. Et aujourd'hui que l'on reproche au Comité d'avoir donné aux dépenses dont il a rendu compte, trop de publicité, n'y a-t-il pas quelque lieu d'être surpris que les Ministres, eux-mêmes, entrent dans des détails dont il n'avoit pas parlé ; qu'ils lui en apprennent même qu'il ne connoissoit pas : par exemple, que depuis la paix d'Amérique jusqu'en 1788, le Département des Affaires Étrangères fut chargé d'acquitter annuellement une somme de 2,400,000 livres pour payer ce qui restoit dû sur l'acquisition de Rambouillet (1).

Passons à l'Avertissement mis à la tête du Livre Rouge : il suffit encore de connoître les faits pour être convaincu,

(1) Observation de M. de Montmorin, pag. 2.

non pas seulement de la régularité, mais même de la nécessité de la conduite que le Comité a tenue.

Le 3 Mars, l'impression des traitemens sur d'autres caisses que le Trésor Royal, et des pensions qui ne se payent pas sur des brevets a été commencée. Le Comité avoit exposé dans un Avertissement l'ordre des États qu'il publieroit. Le 21 Mars, l'Assemblée ordonne à tous ses Comités de lui rendre compte par des feuilles imprimées, de leurs plans, de leurs travaux et de l'état où ils sont. Le Comité satisfait à cet ordre le 24 Mars. Il annonce dans la feuille imprimée, qu'un des objets de son travail est la recherche des abus relatifs aux traitemens ; qu'un autre objet est l'impression des États nominatifs des Dons, &c. Il prévient que dans le premier de ses Rapports, il mettra sous les yeux de l'Assemblée l'état horrible de déprédation où les Finances se trouvent par des Dons et des Gratifications que la faveur a arrachés.

Le 1er Avril, le Comité arrête de faire imprimer le Livre Rouge, pour préparer le Rapport dont il avoit parlé et qu'il se disposoit à faire. Il falloit bien qu'il dit alors, comment la publicité de ce Livre entroit dans son plan et l'ordre qu'il devoit y tenir. Il falloit exposer, ce qui étoit vrai, que le Livre Rouge contenoit une partie des graces abusives, mais qu'il ne les contenoit pas toutes. C'est à cette occasion que le Comité a annoncé et les États de Comptant, et les décisions signées par les Ministres seuls, et les graces exorbitantes demandées au Roi.

Le Premier Ministre se plaint de ce qu'on n'a pas dit en

détail quelles étoient les dépenses contenues dans les Etats de Comptant, de ce qu'on n'a pas dit que les Ordonnances portoient sur des dépenses utiles, quoiqu'on les eût demandé toutes, et qu'on eût *lu les motifs de chacune*. Pour suppléer à ce silence, le Premier Ministre annonce qu'il publie les États de Comptant de 1779.

Les vues du Premier Ministre se sont rencontrées parfaitement avec celles du Comité, qui, dès le 13 de ce mois, avoit remis à l'Imprimeur de l'Assemblée les États de Comptant de 1783, pour les publier.

Ce n'étoit pas le lieu, dans un simple avertissement relatif à plusieurs objets, d'expliquer en détail, et la forme des États de Comptant, et les objets qu'ils contiennent. Le Comité devoit mettre un Avertissement particulier en tête des États de 1783; et cet Avertissement, qui explique tout ce qui est relatif à ces États, trouvera sa place dans un moment. Jusques-là le Comité n'avoit point égaré le Peuple : il n'avoit pas dit que les États de Comptant ne continssent aucune dépense utile : il avoit dit, ce qui est vrai, que les États de Comptant ont été imaginés pour voiler une infinité de dépenses qu'on auroit eu honte d'avouer. Le Comité avoit vu des Ordonnances de Comptant; il ne les avoit pas vu *toutes :* le temps ne le lui avoit pas permis. Il avoit lu les motifs de quelques-unes ; il n'avoit pas lu les motifs de *chacune*. Par exemple, il n'avoit pas lu les motifs des Ordonnances au porteur, qui ne contiennent aucun motif, ainsi qu'on peut s'en assurer en jetant les yeux sur le protocole de ces Ordonnances, qui sera imprimé à la suite des présentes Observations.

Quant au reproche de n'avoir pas parlé de la diminution que les Ordonnances de Comptant ont éprouvées en 1788 et 1789, le Comité en a dit la raison dans sa note (page 4 de l'Avertissement du Livre Rouge); et cette *petite* note, ainsi qu'on l'appelle (page 4 des Observ. de M. Necker), étoit suffisante, parce qu'elle disoit toute la vérité. Elle disoit que les États de Comptant de 1788 et 1789 n'étoient pas encore complets. M. Necker avertit lui-même que les Ordonnances de Comptant de 1789, qui montent actuellement à 12,177,291 liv. 1 sol 2 deniers, pourront monter au double lorsque tous les objets concernant cet exercice seront terminés. Devoit-on parler avec quelque assurance d'un objet qui peut varier du simple au double?

Le Comité n'a pas parlé de l'État de Comptant de 1780, parce qu'il ne l'avoit pas: il convient qu'il ne l'avoit pas, parce qu'il ne l'a pas encore demandé. Mais est-il en faute de ne l'avoir pas encore demandé? Son silence à cet égard peut paroître singulier aux yeux d'une personne qui s'imagine que le plan du Comité auroit pu être de distinguer diverses Administrations; de louer les unes, de blâmer les autres; de faire, par les vues d'une *simple politique*, des rapprochemens de temps et d'opérations. Le Comité n'a jamais saisi ces vues, parce que jamais il n'a pensé devoir s'occuper ni des Ministres, ni de leurs opérations particulières. Ses intentions ont été plus simples, et, à ce qu'il pense, plus directes vers le bien public. Il a déja manifesté quelles elles étoient: le voici encore en deux mots.

Le Comité met en fait, et il le prouvera s'il le faut ; que depuis 1774, indépendamment des revenus ordinaires de l'État, que l'Abbé Terrai évaluoit alors à 366,879,746 liv., il a été consommé d'emprunts 1,660,012,389 liv., et de fonds extraordinaires plus de 515,000,000 liv. ; c'est-à-dire, en moins de seize ans, deux milliards cent soixante-quinze millions au-delà des revenus ordinaires ; par année, environ cent trente-cinq millions au-dessus des revenus ordinaires. Les Représentans de la Nation sont assemblés pour connoître la cause de cette dilapidation. Le Comité des Pensions est persuadé qu'il la trouvera dans des dons, gratifications, dans des affaires qui n'ont abouti qu'à faire sortir gratuitement du Trésor public une grande partie de ses valeurs. Le Comité poursuit donc cette recherche avec ardeur, et il la poursuit dans tous les Actes, Registres et États qu'il peut découvrir, sans s'inquiéter des *diverses Administrations*, parce que c'est la chose qu'il poursuit, et non les personnes. Si jamais on intente une action de responsabilité contre quelqu'un des Ministres qui ont géré depuis 1774, ce sera alors que les Ministres pourront se quereller les uns les autres comme bon leur semblera, pour se rejeter les fautes de l'un à l'autre. Le Comité des Pensions n'a aucune part à prendre à ces débats. Il veut seulement établir, sur l'expérience du danger que l'abus des dons a fait courir au Royaume, la sévérité des règles par lesquelles on doit contenir les personnes qui seroient tentées de renouveler les mêmes abus.

Un des Ministres se plaint de ce qu'on a dit dans l'Avertisse-

ment du Livre Rouge ; un autre se plaint de ce qu'on n'y a pas dit. M. de Montmorin propose des observations pour justifier les dépenses écrites sur le Livre Rouge ; il rappelle qu'il avoit fait une partie de ces observations aux Membres du Comité des Pensions, et il ne peut pas s'empêcher de remarquer qu'il auroit été à desirer qu'ils en eussent dit un mot dans l'Avertissement du Livre Rouge. Mais le Comité, qui ne présente au Public que des explications appuyées de pièces écrites, ne devoit pas rappeler des observations faites par forme de conversation ; et qui, d'après M. de Montmorin lui-même, n'étoient qu'une partie de celles qu'il y avoit à faire. M. de Montmorin pense que ses observations justifient complettement cent dix-sept millions de dépenses inscrites sur le Livre Rouge pour affaires étrangères. Le Comité est d'un sentiment contraire. L'Assemblée et la Nation jugeront.

L'Assemblée et la Nation jugeront également du résultat des États de Comptant. Ces États ont paru au Comité, des monumens authentiques de déprédation ; M. Necker n'y voit que des dépenses dont les motifs sont aussi connus et aussi légitimes que les motifs des dépenses autorisées par les Ordonnances comptables (1). L'écrit sur les Ordonnances de Comptant, qu'il a joint à ses Observations après l'avoir *revu*, va plus loin : *L'usage des Ordonnances de Comptant*, porte cet écrit, *donnoit beaucoup de simplicité et de rapidité à la comptabilité*, *et cet avantage devoit naturellement le faire souvent adopter de préférence* (2). C'est comme monument de déprédation que

(1) Observ. page 4. (2) Page 22.

le Comité s'étoit proposé de faire imprimer les États de 1783 : il s'étoit proposé de mettre en tête une Notice de ces États ; la voici : elle pourra être comparée avec celle qui a été faite par les ordres de M. Necker.

» On ne peut prononcer le mot d'acquits de comptant, sans » réveiller l'idée du scandale le plus désastreux en finance. » Ils étoient autrefois bornés au secret des affaires étrangè- » res, et fixés à une somme déterminée et peu considéra- » ble. Leur progression douloureuse, depuis Colbert jusqu'à » nos jours, est effrayante «. Telles sont les expressions de la Chambre des Comptes de Paris, dans un Mémoire qu'elle a présenté à l'Assemblée Nationale (1) ; et elles ne sont pas exagérées.

Dans l'état ancien, dans l'état même actuel, puisqu'un nouvel ordre de comptabilité n'est pas encore établi, les Chambres des Comptes avoient seules une mission légale pour voir et juger les comptes des dépenses publiques. Se soustraire à leur surveillance, étoit se rendre maître absolu des dépenses publiques, et c'est à ce terme que les ordonnances de comptant conduisoient avec *beaucoup de simplicité et de rapidité.*

Pendant le cours de l'année, les Ministres faisoient signer par le Roi, des ordonnances de comptant sur le Trésor Royal, pour divers objets particuliers. Une note remise par les bu-

(1) Observ. sur la Comptabilité et sur la Jurisdiction de la Chambre des Comptes, page 12.

reaux du Trésor Royal, les distribue en trois classes, ainsi qu'il suit :

» Dans l'état de comptant se trouvent comprises ;

» 1°. Les ordonnances au porteur, pour affaires secrètes.

» 2°. Les gratifications.

» 3°. Les dépenses diverses qui contiennent les intérêts et » commissions payés à cause des anticipations à tous les fai- » seurs de service ; les indemnités à cause de suppressions » d'offices ; les remises de droits ; les sommes payées pour » acquisitions ou échanges ; avances du Gouvernement pour » différens établissemens ; secours accordés à diverses Pro- » vinces du Royaume, et aux maisons de charité ; frais d'em- » prunts ; remboursemens de divers emprunts particuliers ; » supplémens de traitemens accordés à divers Officiers des » Maisons Royales ; sommes payées pour entretien des maisons » de plaisance, etc. »

On trouvera à la suite des présentes observations, un modèle de chacune des ordonnances de la première Classe, et deux des ordonnances de la seconde. (*Pièces justific.* n°. 1, 2, 3 et 4). On voudra bien remarquer que les Ordonnances de la première Classe ne portent ni nom, ni cause, et qu'elles sont payées sans quittance, sur la simple présentation et remise faites par le Porteur.

Lorsqu'on se préparoit à rendre le compte d'un exercice (ou année de recette et de dépense) du Trésor Royal, il étoit expédié d'abord des Lettres-patentes, adressées au Garde du Trésor Royal, pour lui prescrire l'acquit de dépenses qu'il

plairoit au Roi lui ordonner, *sans en faire, en ce moment, déclaration plus expresse.* (Voyez Pièces justific. n°. 5.)

Les différentes Ordonnances destinées à former l'État de Comptant, étoient rassemblées, classées; et, comme le Premier Ministre le dit (page 3 de ses Observations), « par » l'effet d'une longue habitude, il est arrivé que le premier » Commis aux comptes, dans le Trésor Royal, déterminoit » *seul*, et d'après un ancien usage, les dépenses qui devoient » être autorisées par des Ordonnances délivrables à la Cham- » bre des Comptes, et celles qui étoient fixées par des Ordon- » nances appellées de Comptant. »

Il y a souvent deux États pour la même année; l'un, *État de l'année;* l'autre, *État des restes de l'année.* Il paroît que, dans le premier, on comprenoit les dépenses de l'année, acquittées dans l'année même; et dans le second, les dépenses de l'année, acquittées sur des Ordonnances postérieures à l'expiration de l'année.

Chacun des deux États, formant un cahier séparé, étoit présenté au Conseil, le total des dépenses en blanc. Il étoit examiné; le total étoit calculé, écrit dans l'intitulé, et à la fin: l'État étoit signé du Roi, et de tous les Ministres séans au Conseil. Les États de 1779, que M. Necker a fait imprimer, sont revêtus de cette dernière forme: les États de 1783 sont disposés à la recevoir, mais ne l'ont pas encore reçue. Il est important de remarquer que la vérification des États, souvent ne se faisoit que plusieurs années après les dépenses soldées. Les États de 1779 ont été arrêtés le 12 Avril et le 13 Mai 1788: ceux de 1783 ne le sont pas encore.

La formalité de la vérification remplie, on expédioit *la certification* du Roi sur l'État de Comptant. On peut voir la forme de cet acte à la suite des Observations (n°. 6.)

Enfin, on adressoit à la Chambre des Comptes des Lettres-Patentes (voyez à la suite des Observ., n°. 7), dont le dispositif porte, qu'en produisant l'acte de certification, qui est le dernier dont on vient de parler, « la somme totale sera pas-» sée et allouée dans les comptes du Trésor Royal, déduite et » rabattue de la recette d'iceux, sans difficulté, et sans que le » Garde du Trésor Royal soit tenu de rapporter à la Chambre » plus ample certification, ni faire apparoir du nom des per-» sonnes auxquelles ladite somme a été distribuée, ne vou-» lant, pour le préjudice que cela apporteroit à nos affaires et » service, qu'il en soit fait aucune mention ni déclaration. »

Ces Observations, toutes fondées sur des pièces authentiques, envoyées ou remises par l'ordre du Ministre, rendent le danger des États de Comptant manifeste, puisqu'en dernière analyse, le détail d'une grande somme de dépenses n'est soumis à aucune inspection légale.

On objecte qu'il s'en faut bien que toute la masse des États de Comptant soit formée de dépenses qu'on ne voudroit pas avouer. Nous convenons qu'il se trouve, dans les États de Comptant, des dépenses utiles, et nous n'avons pas dit le contraire. Mais ces États, ne renfermassent-ils que des dépenses qu'on pût avouer, ils seroient encore extrêmement dangereux.

La somme des dépenses du Royaume est évaluée, dans l'état

remis à l'Assemblée au mois de Juillet dernier, à 531,533,000 livres. Les États de Comptant de 1783 montent à 145,438,115 liv. Voilà donc le montant du tiers au quart des dépenses de l'État, affranchi de la surveillance légale. Et que doivent devenir les finances d'un Royaume, quand les Administrateurs peuvent en dépenser du tiers au quart, sans être repris par la Loi ? La vérification se faisoit au Conseil, par les Ministres et Ordonnateurs, en présence du Roi ; mais tantôt ils avoient eux-mêmes ordonné les dépenses qu'il s'agissoit d'allouer ; ou bien c'étoit de nouveaux Ministres qui, n'ayant pas pu avoir connoissance de la nécessité des dépenses, se croyoient absous, par-là même, de leur facilité à les passer ; ou enfin, les Ministres qui régloient le compte devant être bientôt dans le cas de réclamer l'indulgence pour eux-mêmes, ne vouloient pas donner l'exemple d'une rigueur qu'on leur auroit ensuite opposée.

Dans la vérité, les États de Comptant renfermoient beaucoup de dépenses que la Nation n'auroit jamais avouées. D'abord, les dépenses comprises dans les Ordonnances au Porteur, qui devoient être acquittées aux termes mêmes de l'Ordonnance, en la rapportant seulement sans endossement ni quittance : elles ont monté, en 1779, à plus de 7 millions. Et il ne faut pas croire que ces Ordonnances s'expédiassent seulement pour le Département des Affaires étrangères. Le Comité a sous les yeux, la copie d'un Chapitre du Registre des Ordonnances pour l'exercice 1788, qui est intitulé : *Dépenses secrètes de la Finance*, et dont le total, composé de seize

Ordonnances au Porteur, monte à 3,562,833 livres 6 sols 8 deniers. (1)

Ensuite, parmi les dépenses dont les causes sont énoncées, de quel œil le Public auroit-il vu la multitude de gratifications accordées (nous prenons pour exemple l'année 1779) au Procureur-général du Parlement de Grenoble, au Procureur-général du Parlement de Nanci, au premier Avocat-général du Parlement de Paris, au premier Président du Parlement de Rouen, au premier Président du Conseil de Colmar, au Lieutenant-Criminel du Châtelet, à l'Avocat-général de la Chambre des Comptes, au premier Président du Parlement de Bretagne, au Procureur-général de la Chambre des Comptes de Nanci, au Procureur-général de la Chambre des Comptes de Bar, à plusieurs Présidens du Parlement de Paris ? Sans doute on dira, comme on l'a fait dans d'autres circonstances, que ces gratifications ont été accordées à des personnes qui avoient bien mérité de l'État. Mais pourquoi donc n'offrir qu'en secret les légitimes honoraires des travaux publics ? Pourquoi cacher les récompenses des belles actions ? Dans un temps où les peuples n'avoient pour défenseurs que les Cours Souveraines, qu'eussent-ils jugé de leurs défenseurs, en apprenant que les principaux d'entre eux étoient habituellement gratifiés en secret, par le Prince, à la recommandation de ses Ministres.

---

(1) Le Registre est au bureau de M. Bergeron. M. Dufresne a envoyé l'extrait dont il s'agit, le 17 Avril.

Le peuple ne se seroit-il pas plaint, avec raison, qu'on cherchoit à le tromper, lorsqu'après qu'on lui auroit eu montré, dans l'État *commun* des Contribuables, des personnes de marque, telles que le Chancelier et le Garde-des-Sceaux, il auroit apperçu, sur une liste *particulière*, ces mêmes personnes inscrites pour recevoir chacune le montant des dixièmes et capitations retenus sur leur traitement annuel ?

Qu'auroit dit encore le Peuple, des dépenses énormes causées pour escomptes, services d'argent, emprunts ? d'une somme de près de deux millions (1,915,926 liv. 7 s.) pour une année des dépenses de la petite Écurie ; de celle de 333,350 l. pour les appointemens extraordinaires ou conservés, et gratifications de MM. du Conseil ? de tant d'autres dépenses mises au jour pour la première fois, sans que par le passé on eût pu soupçonner ni leur existence, ni la manière de les acquitter (1) : car il est à remarquer que dans les ouvrages de Fi-

(1) Un autre genre de dépenses, compris dans les Etats de Comptant, mérite encore une attention particulière, parce qu'il montre comment les abus se communiquent par degré, et comment ils s'étendent. Les Etats de Comptant portent plusieurs articles de la nature de celui que voici, et que nous prenons à la page 45 de l'Etat de 1779. « Au sieur » Michelin, Commis aux exercices du feu sieur Huet de Thorini, ci- » devant Receveur-général des Finances de la Généralité de Limoges, » la somme de 103,348 liv. 6 sols 2 den. ; savoir, 99,522 liv. 6 sols 3 den. » pour remplacement de pareille somme par lui payée pendant l'année » 1779, conformément aux ordres du Roi, et 3,825 liv. 19 s. 11 den. pour » le cinquième denier en sus de ses taxations sur la recette effective de » la Capitation de 1779 de ladite Généralité ; Ordonnance du 7 Juillet » 1779 ». On a joint à cet article, dans l'imprimé de l'Etat de 1779 une

nances les plus modernes, dans les comptes de 1781, dans ceux des années postérieures, il n'est rien dit de cette forme si commode pour les comptables et pour ceux qui les mettoient en œuvre, d'obtenir des décharges sans rendre compte.

C'est pour justifier ces plaintes contre les États de Comptant que le Comité fait imprimer les États de 1783. Il les publie tels qu'ils lui ont été remis au Trésor Royal : sans aucun retranchement et sans autre addition que le Total à la fin de chaque article, et le Total général de chacun des deux États.

Mais à la suite de ces mêmes États, hors de leur texte, le Comité a fait imprimer quelques notes pour prévenir les doubles

---

note qui explique le détail d'une partie de ces dépenses ; mais elle est semée de quelques etc. etc. qu'il faut expliquer.

Les Intendans de Provinces et autres Ordonnateurs donnoient, pendant le cours de l'année, et pour différentes causes, des mandats sur le Receveur de la Province. Ces mandats étoient acquittés. Les causes des dépenses pouvoient être légitimes ou illégitimes, selon les différentes manières de voir : mais pour opérer, dans la comptabilité des Receveurs-généraux, la même simplicité et la même rapidité qu'on avoit établie dans la comptabilité du Trésor-Royal, lorsque le Receveur-général présentoit ses comptes au Conseil, il rapportoit toutes ces Ordonnances particulières : on en prenoit le total, et on expédioit, pour leur valeur, une Ordonnance de comptant de la même somme, qui étoit acquittée par une quittance qu'on délivroit au Receveur, comme s'il eût effectivement porté au Trésor-Royal la somme de . . . . Cette quittance étoit jointe aux autres quittances effectives ; le Receveur la présentoit pour pièce justificative à la Chambre des Comptes, qui allouoit la quittance comme pour deniers portés au Trésor, sans avoir connoissance de l'emploi réel. Les Ordonnances particulières acquittées par les Receveurs-généraux des Finances, sont déposées dans les bureaux de M. Blondel, Intendant des Finances.

Combien il y auroit de réflexions à faire sur les autres dépenses comprises dans les Etats de Comptant!

emplois des sommes portées au Livre Rouge ; pour désigner plus particulièrement les causes de la dépense ; et aussi pour faire remarquer l'habitude que certaines personnes avoient prise de puiser dans le Trésor Public.

La publicité des États de 1783 complétera la Réponse du Comité, au reproche qu'on lui fait d'avoir dénoncé les États de Comptant. La Correspondance du Comité avec les Ministres et Ordonnateurs, qui sera imprimée ensuite, écartera les reproches, accumulés dans les Observations du Premier Ministre des Finances, sur les demandes continuelles du Comité, et sur ses plaintes relativement à la communication des différens Livres et Registres. Chacun pourra juger, après l'examen de cette Correspondance, quelles plaintes sont justes et fondées, ou celles d'avoir eu à souffrir des *harcelemens continuels*, d'avoir à *répondre en tous les temps et à la minute . . . à la curiosité inquiète . . .* d'être *molesté, froissé, tourmenté ;* ou celles de n'avoir pas été mis dans la véritable route, dans la route droite et facile, par les personnes expérimentées. Oui certes, on doit regretter le temps perdu en recherches et en discussions inutiles ; mais est-ce à ceux qui ne sachant rien, ignorant de tout, *absolument Novices en affaires*, qui veulent s'instruire, qu'on doit reprocher d'aller à tâtons, et de fatiguer ceux qui tiennent la clef de la science, et ne la donnent pas ? N'étoit-ce pas à ceux-ci à donner les premières leçons, à instruire, à remettre les Actes et les Registres nécessaires ? Combien de temps, par exemple, auroit été épargné, si l'on eût

remis plus tôt, au Comité des Pensions, les treize Volumes du Registre des Décisions, dont il n'a une partie à sa disposition libre que depuis huit jours.

Mais cessons ces débats. Les affaires publiques nous appellent et nous pressent. Le Comité est comptable envers l'Assemblée Nationale, d'une mission importante. Il doit lui rendre compte de ses travaux; il doit lui proposer des règles pour la concession et la réduction des Pensions. Ses Rapports, déja disposés en partie, ont été retardés par la nécessité d'éclairer le Public sur les déprédations passées, et de former ainsi, à l'avance, son opinion sur la sévérité des règles à établir. Le moment où il faut les prononcer, approche; le Comité ne peut plus se détourner de ses travaux ordinaires. Ses Rapports et les Pièces qui y seront annexées répondront à toutes les attaques qui pourroient lui être livrées dans l'intervalle. Qu'on suspende le jugement que des personnes mécontentes solliciteroient sur ses opérations, jusqu'à ce qu'il en ait présenté le résultat: il ose se persuader que l'Assemblée et la Nation rendront justice à la pureté des intentions qui ont animé son zèle et qui soutiennent son activité.

Fait au Comité des Pensions, le 23 Avril 1790.

Signé, Camus, Goupil de Préfelne, Gaultier de Biauzat, l'Abbé Expilly, Fréteau, Treilhard, de Menou, de Champeaux-Palasne, Cottin, L. M. de l'Épeaux.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Nº. I.

Au Porteur. Ici, ou au dos, le Nº. de dépense. Fº. . .
00,000

Exercice 17

Il est ordonné au Garde de mon Trésor royal, Mᵉ de . . . . . de payer comptant au porteur la somme de . . . . . *en toutes lettres* . . . . . pour être employée en Affaires secrètes, concernant mon service, dont je ne veux être ici fait mention; et rapportant la présente seulement, sans endossement ni quittance, ladite somme de . . . . . sera employée au premier acquit de comptant qui sera expédié par certification à la décharge dudit sieur . . . . . .

Fait à le 17

Comptant au Trésor royal. (De la main du Ministre)

Le Roi met ici . . . . . Bon.

Et signe.

Nº. II.

GRATIFICATION EXTRAORDINAIRE.

Au S. . . . . Fº. . .
0000

Exercice 17

Il est ordonné au Garde de mon Trésor royal, Mᵉ . . . . . de payer comptant au sieur . . . . . *le nom et la qualité*, la somme de . . . . . *en toutes lettres*, que je lui ai accordée à titre de gratification extraordinaire; et rapportant la présente endossée, ladite somme de . . . 0000 liv. sera employée au premier acquit de comptant, qui sera expédié par certification à la décharge du dit sieur. . . . . .

Fait à le 17

Comptant au Trésor royal. (De la main du Ministre)

Le Roi met ici . . . . . Bon.

Et signe LOUIS.

Nº. *III.*

POUR INTÉRÊTS ET COMMISSIONS.

Au S. N. Fº. . .

000,000 liv.

Ici le Nº. d'enregistrement du paiement.

2 Janvier 17

Il est ordonné au Garde de mon Trésor royal, Mᵉ . . . . . de payer comptant au sieur N. . . . . la somme de . . . . . que je lui ai accordée pour intérêts et commissions sur les valeurs à différentes échéances qui lui ont été données en paiement des sommes dont il a fait l'avance pour le service de mon Trésor royal, pendant le quartier de 17 , et en rapportant la présente endossée, ladite somme de . . . . . sera employée au premier acquit de comptant qui sera expédié par certification à la décharge dudit sieur

Fait à le 17

Comptant au Trésor royal. (De la main du Ministre)

Le Roi met ici . . . . Bon.

Et signe.

Nº. *IV.*

POUR REMPLACEMENT.

Au S. N. . . Fº. . .

000,000

Exercice 17

Il est ordonné au Garde de mon Trésor royal Mᵉ de . . . . . de payer comptant au sieur N. . . . . Receveur-général de mes Finances de . . . . . la somme de . . . . . pour remplacement de pareille somme qu'il a payée conformément aux Ordonnances du sieur Intendant et Commissaire départi pour l'exécution de mes ordres en. . . . . relativement à . . . . . et rapportant la présente endossée, ladite somme de . . . . . sera employée au premier acquit de comptant qui sera expédié par certification à la décharge dudit sieur de

Fait à le 17

Comptant au Trésor royal. (De la main du Ministre)

Le Roi met ici . . . . . Bon.

Et signe

N°. V.

LETTRES-PATENTES

Sur les dépenses de l'Etat de Comptant du Trésor royal.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre, à notre Amé et Féal Conseiller en notre Conseil d'Etat, et Garde de notre Trésor royal, Me François-Louis-Joseph de la Borde de Méreville, SALUT : Voulant pourvoir à plusieurs grandes et importantes affaires concernant le bien de notre service, et pour donner lieu à icelles, Nous voulons et vous mandons que des deniers tant ordinaires que extraordinaires de notre Trésor royal, des restes de la présente année mil sept cent quatre-ving-sept, vous payez comptant aux personnes, selon et ainsi qu'il sera par Nous commandé, les sommes de deniers que Nous vous ordonnons pendant la présente année et les suivantes, pour lesdits restes de votre exercice mil sept cent quatre-vingt-sept, dont Nous ne voulons être ici fait mention ni déclaration plus expresse, et rapportant par vous ces présentes, signées de notre main, avec la certification de la vérification que nous aurons faite en notre Conseil royal des Finances, des paiemens que vous aurez faits en vertu des présentes, et des commandemens particuliers que vous aurez reçus de Nous, Nous voulons que la somme qui sera portée par ladite certification, soit passée et allouée en la dépense de vos comptes, réduite et rabattue de la recette d'iceux par nos Amés et Féaux Conseillers, les Gens de nos Comptes à Paris, auxquels Nous manderons de ce faire par les Lettres que Nous ferons expédier pour la confirmation des paiemens que vous aurez ainsi faits : car tel est notre plaisir.

Donné à le premier jour d
l'an de grace mil sept cent

Par le Roi.

Nota. Ces Lettres-patentes s'expédient ordinairement pour un exercice, au moment où le compte de l'exercice antérieur est arrêté au Conseil.

N°. VI.

CERTIFICATION DU ROI

Sur l'Etat du Comptant du Trésor royal, des restes de l'exercice 1781.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous qu'il appartiendra, certifions que pour le bien de nos affaires et service, Me Joseph Micault d'Harvelay, Conseiller en notre Conseil d'Etat, Garde de notre Trésor royal, a, par les commandemens que nous lui avons faits, payé et satisfait comptant, et assigné par ses quittances pour les restes de l'exercice de l'année 1781, aux personnes, selon et ainsi qu'il lui a été par Nous commandé, la somme de

pour employer en certaines affaires secrètes, concernant notre service, dont Nous ne voulons être fait mention, ni plus ample déclaration; le tout ayant été par nous duement vérifié en notre Conseil royal des Finances, auquel ont assisté MM.

Fait en notre Conseil royal des Finances, tenu à
le jour d mil sept cent
quatre-vingt- et de notre règne le

N°. VII.

ACQUIT DE COMPTANT

du Trésor royal, de l'exercice de 1781.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre, à nos Amés et Féaux Conseillers, les gens de nos Comptes à Paris, SALUT : après avoir vu et connu par le menu les parties de dépenses que Nous avons commandé et ordonné être payées par notre Amé et Féal Conseiller d'Etat, Garde de notre Trésor royal, Me Joseph Micault d'Harvelay, montantes et revenantes à la somme de

Nous voulons et vous mandons passer et allouer ès-comptes dudit sieur d'Harvelay ladite somme, qu'il a, suivant nos Lettre-patentes du premier de la présente année, et par les commandemens que nous lui avons faits, payée et satisfaite comptant, ou assignée par ses quittances, pendant l'exercice de l'année 1741, à plusieurs personnes à qui Nous l'avons ordonné, pour de grandes et importantes affaires, nécessaires au bien de notre service, dont nous avons fait ample vérification en notre Conseil royal des Finances, auquel ont assisté

comme il paroît par notre certification ci, avec lesdites lettres attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie ; rapportant laquelle, lesdites Lettres-Patentes et ces présentes, Nous voulons, comme dit est, ladite somme de

être par vous passée et allouée ès-comptes dudit sieur d'Harvelay, déduite et rabattue de la recette d'iceux, sans difficulté, et sans qu'il soit tenu de vous rapporter plus ample certification, ni faire apparoir du nom des personnes auxquelles ladite somme a été distribuée ; ne voulant, pour le préjudice que cela apporteroit à nos affaires et service, qu'il en soit fait aucune mention ni déclaration. Car tel est notre plaisir. Donné à le jour d l'an de grace mil sept cent-quatre-vingt- et de notre règne, le

---

Les Etats de 1783 paroîtront après-demain, et la Correspondance suivra immédiatement.